

PAIEMENT DES FRAIS DE REPROGRAPHIE DES DOCUMENTS DE LA CONSULTATION

QUESTION

L'article 41 du code des marchés publics (CMP) offre au pouvoir adjudicateur la possibilité de faire remettre le DCE aux entreprises contre paiement des frais de reprographie. Est-il possible de remettre le DCE aux entreprises contre un chèque de caution ? Si l'entreprise répond au marché, elle récupère son chèque de caution. Dans le cas contraire, le chèque de caution est encaissé par le reprographe pour couvrir les frais.

RÉPONSE

Le code des marchés publics ne prévoit pas de système de cautionnement comme cela a pu être le cas avant 2004. Le pouvoir adjudicateur peut désormais demander le paiement des frais de reprographie de la consultation.

Aux termes de l'article 41 du code des marchés publics, "*Les documents de la consultation sont constitués de l'ensemble des documents et informations préparés par le pouvoir adjudicateur pour définir l'objet, les caractéristiques et les conditions d'exécution de l'accord-cadre. Ces documents nécessaires à la consultation des candidats à un marché ou à un accord-cadre leur sont remis gratuitement. Toutefois, le pouvoir adjudicateur peut décider que ces documents leur sont remis contre paiement des frais de reprographie. Le montant et les modalités de paiement de ces frais figurent dans l'AAPC ou dans les documents de la consultation*".

Ces dispositions n'autorisent pas le pouvoir adjudicateur à demander aux entreprises un chèque de caution lorsqu'il leur remet le DCE.

Toutefois, la possibilité offerte aux pouvoirs adjudicateurs d'exiger le paiement des frais de reprographie n'est ouverte qu'en cas de transmission sur support papier.

En cas de mise en ligne des documents de la consultation sur le profil d'acheteur, l'article 1er de [l'arrêté du 14 décembre 2009](#) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics rappelle que le dossier de la consultation des entreprises est « d'accès libre, direct et complet ». Seuls les frais d'accès au réseau sont alors à la charge des candidats (article 56-IV CMP).

Si le pouvoir adjudicateur accepte de transmettre sur support papier, aux opérateurs économiques qui le souhaitent, les documents mis en ligne, ou si, en raison de leur volume et de leur caractère confidentiel, certains documents ne peuvent pas être mis en ligne (article 3 de l'arrêté précité), les frais de reprographie de ces documents peuvent être mis à la charge des entreprises, tel que prévu à l'article 41 du code des marchés publics.